

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CONTRISSON  
DU 05 MARS 2026.**

L'an deux mil vingt six, le cinq mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de CONTRISSON, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François CLAUSSE, Maire, après convocation légale en date du 27 février 2026 avec l'ordre du jour suivant :

- ✓ Adhésion au pôle santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse,
- ✓ Critères d'attribution du régime indemnitaire,
- ✓ Demande de subvention du CCAS,
- ✓ Approbation du compte financier unique (CFU) de l'année 2025,
- ✓ Affectation du résultat,
- ✓ Tour de garde des élections municipales,
- ✓ Questions diverses.

Etaient présents : Messieurs François CLAUSSE, Jacques TOULLERON, Bertrand PETIOT, Mesdames Virginie DANIEL, Josiane PLATEL, Odile NIERDING, Anne HOVASSE, Catherine PETITJEAN, Nathalie CHRETIENNOT, Cécile DE LIBERALI, Adeline CAREL.

Etaient absents excusés : Messieurs Sébastien ARNICOT et Alan STEPHAN ayant donné respectivement pouvoir à Mesdames Josiane PLATEL et Nathalie CHRETIENNOT.

Etaient absents non excusés : Messieurs Ludovic ROSATI et Franck DEL REY.

Nombres de conseillers en exercice : 15

Le quorum étant atteint, Madame Catherine PETITJEAN est élue secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du 04 novembre 2025 est adopté.

N° 01/2026 – ADHÉSION AU PÔLE SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MEUSE.

Les missions du Pôle Santé au Travail s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions statutaires relatives à la santé au travail applicables aux agents territoriaux, fonctionnaires et contractuels de droit public issues de :

- Le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement ses articles L.452-40 à L.454-4,

- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;
- Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Et aux agents contractuels relevant du droit privé : Code du travail, IV partie Santé et Sécurité au Travail, livre VI, titre II, articles R 4624-10 à 27 et article L 4121-1.

L'adhésion au Pôle Santé au travail du CDG permet d'assurer les missions de médecine de prévention, d'ergonomie, de psychologie du travail et d'hygiène et de sécurité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de Gestion de la Meuse pour pouvoir bénéficier de ce service.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au pôle santé au travail proposé par le Centre de Gestion de la Meuse,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service.

#### N° 02/2026 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de Fonction Publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 décembre 2025

### Contexte juridique :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat depuis 2014. Il est l'outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il se substitue à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalent aux grades concernés.

### Objectifs du dispositif

- renforcer l'attractivité de la collectivité
- prendre en compte les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des agents
- se mettre en adéquation avec l'évolution de la réglementation.

### Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA). Il est impossible de n'instaurer qu'une seule part, les deux parts sont indissociables.

### **1) L'IFSE**

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

## **2) Le CIA**

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

## **DELIBERE,**

Article 1 : l'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

### **Partie I : l'IFSE**

#### Article 2 : bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Agents spécialisés des écoles maternelles

Les agents contractuels n'en bénéficieront pas.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

L'IFSE est versée **mensuellement**.

### Article 3 : montants de l'IFSE

#### **a. Limites définies au regard de la fonction occupée**

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds). Il correspond à un emploi à TEMPS COMPLET et devra être proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

#### **b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle**

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

Critères en fonction desquels l'autorité territoriale pourra moduler l'IFSE dans les limites fixées en annexe de la délibération :

- Connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité, etc.),
- Niveau d'autonomie, de responsabilité, de disponibilité
- Encadrement, coordination, pilotage et conception
- Technicité, expertise, expérience

### Article 4 : réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé tous les 4 ans

### Article 5 : maintien, réduction ou suspension de l'IFSE

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat a été publié au journal officiel du 29 juin 2024.

Il modifie notamment le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des

magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en y ajoutant un article 2-1 qui prévoit le maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM)

Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie/grave maladie	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années (FPE)
Congé de longue durée	Application obligatoire (FPE) : Suspension de l'IFSE
CITIS	Maintien de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Temps partiel pour raison thérapeutique	Versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du CGFP)

\* *Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant*

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie.

Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

L'avis du Comité social territorial (CST) devra être sollicité avant la délibération, qui ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.

### Article 6 : actualisation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE et les limites prévues par la présente délibération sont revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Partie II : le CIA**

### Article 7 : bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Agents spécialisés des écoles maternelles

Les agents contractuels n'en bénéficieront pas.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

### Article 8 : montant du CIA

Le montant du CIA est défini, en annexe (cf. annexe n°3). Il correspond à un emploi à TEMPS COMPLET et devra être proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante :

- Engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel
- Sens du service public
- Investissement de l'agent
- Capacité à travailler en équipe
- Contribution au collectif de travail

### Article 9 : durée et périodicité de versement du CIA

Le CIA est attribué annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le CIA est versé annuellement en 2 fois au cours des mois de juin et de novembre.

#### Article 10 : dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel.

Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire », qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

#### Article 11 : dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

### **Annexe n°1 : groupes de fonctions**

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
B	Rédacteurs territoriaux	B1	Secrétaire Général de Mairie
		B2	Secrétaire Général de Mairie
C	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques Agents spécialisés des écoles maternelles	C1	Secrétaire Général de Mairie Agent polyvalent ATSEM
		C2	Agent polyvalent ATSEM

**Annexe n°2 : Montants plafonds de l'IFSE**

Catégorie	Cadres d'emplois	Groupe	Montant annuel brut maximum*	Plafonds annuels réglementaires (non logés)	Plafonds annuels réglementaires (logés)
B	Rédacteurs territoriaux	B1	17 480 €	17 480 €	8 030 €
		B2	16 015 €	16 015 €	7 220 €
		B3	14 650 €	14 650 €	6 670 €
C	Adjoints administratifs territoriaux	C1	11 340 €	11 340 €	7 090 €
	Adjoints techniques territoriaux ATSEM	C2	10 800 €	10 800 €	6 750 €

\* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

**Annexe n°3 : Montants plafonds du CIA**

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut*	Plafond réglementaire
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	B1	2 380 €	2 380 €
		B2	2 185 €	2 185 €
		B3	1 995 €	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux ATSEM	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C1	1260€	1 260 €
		C2	1200€	1 200 €

\*Les montants indiqués correspondent à un temps complet

N° 03/2026 – DEMANDE DE SUBVENTION DU CCAS.

Monsieur le Maire fait lecture de la demande du CCAS qui s'est réuni le 23 février 2026 dans lequel le CCAS sollicite une subvention de 5 700€ au Conseil Municipal pour le budget 2026.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de verser au CCAS la somme de 5 700€ pour le budget 2026.

N° 04/2026 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DE L'ANNÉE 2025.

**Vu** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** le CFU 2025 de la commune de Contrisson,

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

**Considérant que**, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Jacques TOULLERON, troisième adjoint,

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

**PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
<b>Recettes</b>	<b>Prévision budgétaire totale</b>	<b>A</b>	<b>334 518,61</b>	<b>769 420,86</b>	<b>1 103 939,47</b>
	<b>Recettes réalisées (*)</b>	<b>B</b>	<b>137 324,14</b>	<b>824 168,55</b>	<b>961 492,69</b>
	<b>Restes à réaliser</b>	<b>C</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Autorisation budgétaire totale</b>	<b>D</b>	<b>222 500,00</b>	<b>982 442,71</b>	<b>1 204 942,71</b>
	<b>Dépenses réalisées (*)</b>	<b>E</b>	<b>150 427,01</b>	<b>661 912,48</b>	<b>812 339,49</b>
	<b>Restes à réaliser</b>	<b>F</b>	<b>35 700,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35 700,00</b>
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	- 13 102,87	162 256,07	149 153,20
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	- 112 018,61	494 504,91	382 486,30
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G + H	- 125 121,48	656 760,98	531 639,50
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	- 35 700,00	0,00	- 35 700,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent/déficit</b>	<b>G+H+I</b>	<b>- 160 821, 48</b>	<b>656 760,98</b>	<b>495 939,50</b>

(\*) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre.

Le CFU 2025 est adopté à l'unanimité.

**N° 05/2026 – AFFECTATION DU RÉSULTAT.**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit sur le budget primitif 2026 :

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A) Résultat de l'exercice	162 256,07€
B) Résultats antérieurs reportés	494 504,91€
C) Résultat à affecter	656 760,98€
<b>D) Solde d'exécution d'investissement RI 001</b>	<b>-125 121,48€</b>
E) Solde des restes à réaliser d'investissement	- 35 700,00€
Besoin de financement (D+E)	160 821,48€
AFFECTATION = (C=G+H)	656 760,98€
<b>1° Affectation en réserves RI 1068 en investissement</b>	<b>160 821,48€</b>
G =couverture du besoin de financement	
<b>2° Report en fonctionnement RF 002</b>	<b>495 939,50€</b>
DEFICIT REPORTE D 002	0,00€

N° 06/2026 – TOUR DE GARDE DES ELECTIONS MUNICIPALES.

Monsieur Le Maire informe les conseillers qu'un tour de garde devra être instauré afin d'assurer le déroulement des opérations de vote pour les élections municipales.

Questions et informations diverses.

Le Conseil est informé et reste dubitatif par rapport à la proposition de la DDT après le procès-verbal dressé par l'Office Français de la Biodiversité compte tenu du coût que représente la proposition de transaction.

A la suite de la présentation du CFU Monsieur Clausse remercie Monsieur TOULLERON et Madame SAVOUROUX pour le travail effectué.

Le Conseil est informé d'une demande d'aide à la création d'entreprise par l'Etang de la Libellule au 275 rue croix champée.

Le Maire, certifie avoir publié sur le site internet de la commune le procès-verbal le 06 mars 2026 et transmis au contrôle de légalité le 06 mars 2026.

Le Maire,

F. CLAUSSE



La secrétaire de séance,

C. PETITJEAN